Quatre-vingt-quatorzième année – N° 5332 29 joumada I 1426 (7 juillet 2005)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		
	AU MAROC		A L'ETRANGER
	6 mois	1 an	
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH	
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH	

ABONNEMENT

IMPRIMERIE OFFICIELLE

RABAT - CHELLAH

Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25

037.76.54.13

Compte n° :

310 810 1014 02900 44231 0133

ouvert à la Trésorerie Régionale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

Pages

Douane. – Modification de la quotité du droit d'importation applicable au blé dur et au blé tendre.

Décret n° 2-05-958 du 5 joumada I 1426 (13 juin 2005) portant modification de la quotité du droit d'importation applicable au blé dur et au blé tendre. 512

Société nationale des autoroutes du Maroc. – Garantie de l'Etat aux emprunts.

Décret n° 2-05-960 du 15 joumada I 1426 (23 juin 2005) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par la Société nationale des autoroutes du Maroc à concurrence d'un montant de deux milliards de dirhams (2.000.000.000 DH) 513

Ecole supérieure des industries du textile et de l'habillement. – Organisation du concours d'accès en première année du cycle de formation d'ingénieurs d'Etat.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1724-04 du 20 chaabane 1425 (5 octobre 2004) complétant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 554-98 du 7 kaada 1419 (24 février 1999) fixant la liste des spécialités, le nombre des candidats à admettre ainsi que les modalités d'organisation du concours d'accès en première année du cycle de formation d'ingénieurs d'Etat de l'Ecole supérieure des industries du textile et de l'habillement 513

Ministère de la culture. – Tarif de rémunération des services rendus.

Arrêté conjoint du ministre de la culture et du ministre des finances et de la privatisation n° 1032-05 du 25 rabii I 1426 (4 mai 2005) fixant le tarif de rémunération des services rendus par le ministère de la culture 514

Etablissements d'éducation et d'enseignement public. – Catégories et montants des bourses scolaires.

Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre des finances et de la privatisation n° 1024-05 du 27 rabii I 1426 (6 mai 2005) fixant les catégories et les montants des bourses scolaires allouées dans les établissements d'éducation et d'enseignement public.... 524

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Homologation de normes marocaines.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie et du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle n° 1278-05 du 16 joumada I 1426 (24 juin 2005) portant homologation de normes marocaines..... 524

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie et du ministre de l'aménagement du territoire, de l'eau et de l'environnement n° 1279-05 du 16 joumada I 1426 (24 juin 2005) portant homologation de normes marocaines..... 525

Marchés de l'Etat.

Décision du Premier ministre n° 3-49-05 du 14 joumada I 1426 (22 juin 2005) complétant la décision n° 3-56-99 du 29 rabii I 1420 (13 juillet 1999) prise pour l'application de l'article 5 du décret n° 2-98-482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion..... 525

TEXTES PARTICULIERS

Société « Holding d'aménagement Al Omrane». – Autorisation à créer deux filiales.

Décret n° 2-05-874 du 2 joumada I 1426 (10 juin 2005) autorisant la société « Holding d'aménagement Al Omrane » à créer deux filiales dénommée « Société d'aménagement Al Omrane Al Boughaz S.A. » et « Société d'aménagement Al Omrane Al Janoub S.A. ».... 526

Caisse de dépôt et de gestion. – Prise de participation dans le capital de la « Société immobilière de la Mer ».

Décret n° 2-05-889 du 2 joumada I 1426 (10 juin 2005) autorisant la Société hôtelière El Riad (SHR), filiale de la Caisse de dépôt et de gestion, à prendre une participation dans le capital de la Société immobilière de la Mer, par abréviation « S.I.M. » S.A..... 526

Société d'assurances « Al Wataniya » :

• Transfert de portefeuille à l'entreprise d'assurances « Royale marocaine d'assurances-Wataniya ».

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1071-05 du 8 rabii II 1426 (17 mai 2005) approuvant le transfert de portefeuille avec ses droits et obligations de la société d'assurances « Al Wataniya » à l'entreprise d'assurances « Royale marocaine d'assurances - Watanya ».... 527

• Retrait d'agrément.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1072-05 du 8 rabii II 1426 (17 mai 2005) portant retrait de l'agrément de la société des assurances « Al Wataniya ».... 527

Pages

Société « Crédits divers marocains » (Crédim). – Retrait d'agrément.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1145-05 du 17 rabii II 1426 (26 mai 2005) portant retrait de l'agrément en qualité de société de financement à la société « Crédits divers marocains » (Crédim)..... 528

Agréments pour la commercialisation de semences et de plants.

Arrêté du ministre de l'agriculture du développement rural et des pêches maritimes n° 1183-05 du 28 rabii II 1426 (6 juin 2005) portant agrément de la société « Agri Partners » pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires et des semences standard de légumes... 528

Arrêté du ministre de l'agriculture du développement rural et des pêches maritimes n° 1184-05 du 28 rabii II 1426 (6 juin 2005) portant agrément de la pépinière « Chaymae » pour commercialiser des plants certifiées d'olivier et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau..... 529

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1185-05 du 28 rabii II 1426 (6 juin 2005) portant agrément de la pépinière « Oued Srou » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier..... 529

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1186-05 du 28 rabii II 1426 (6 juin 2005) portant agrément de la société « Valmont Maroc » pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses fourragères, du maïs, des oléagineuses et des semences standard de légumes..... 530

Equivalences de diplômes.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 638-05 du 10 safar 1426 (21 mars 2005) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie..... 531

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 852-05 du 5 rabii I 1426 (14 avril 2005) complétant l'arrêté n° 1482-04 du 24 joumada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie – orthopédie.... 531

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 853-05 du 5 rabii I 1426 (14 avril 2005) complétant l'arrêté n° 950-04 du

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie – obstétrique..... 531

Laboratoire : Centre expérimental des matériaux et du génie industriel / LPEE. – Attribution du certificat de conformité aux normes marocaines.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1136-05 du 16 rabii II 1426 (25 mai 2005) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire : Centre expérimental des matériaux et du génie industriel/Laboratoire public d'essais et d'études 532

Pages

CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Décision n° 8 du 11 rabii II 1426 (20 mai 2005)..... 533

Décision n° 9 du 11 rabii II 1426 (20 mai 2005)..... 533

Décision n° 10 du 11 rabii II 1426 (20 mai 2005)..... 534

AVIS ET COMMUNICATIONS

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1309-05 du 21 joumada I 1426 (29 juin 2005) portant appel ouvert aux candidatures pour la présidence de l'université Moulay Ismaïl - Meknès..... 535

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-05-958 du 5 joumada I 1426 (13 juin 2005) portant modification de la quotité du droit d'importation applicable au blé dur et au blé tendre.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 4 § I de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000), portant fixation du tarif des droits d'importation, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 5 ;

Vu la loi de finances n° 26-04 pour l'année budgétaire 2005, promulguée par le dahir n° 1-04-255 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004), notamment l'article 2 § I de ladite loi,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tarif du droit d'importation, tel qu'il a été fixé par l'article 4 § I de la loi de finances n° 25-00 pour la période allant du 1er juillet au 31 décembre 2000, est modifié conformément aux indications du tableau figurant en annexe du présent décret.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel* en ce qui concerne le blé tendre et le 1er juillet 2005 en ce qui concerne le blé dur.

Fait à Rabat, le 5 joumada I 1426 (13 juin 2005).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

*

* *

ANNEXE

CODIFICATION					DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT d'importation	UNITE de quantité normalisée	UNITES complémentaires
	10.01				Froment (blé) et méteil.			
		1001.10			– Froment (blé) dur			
					.....			
1			19	00	.....			
			90		– – – autres :			
1				10	– – – – du 1er juin au 31 juillet	170(b)	kg	–
1				90	– – – – du 1er août au 31 mai	95(b)	kg	–
					.....			
		1001.90			– Autres			
			90		.....			
1				10	– – – autres :	115(f)	kg	–
1				90	– – – – froment (blé) tendre	115(f)	kg	–
	10.02	1002.00			– – – – autres			
					.....			

(b) Ce taux est appliqué à la tranche de valeur inférieure ou égale à 1.000 DH/tonne, la tranche supérieure à 1.000 DH/tonne est soumise à un droit d'importation de 2,5%.

(f) Ce taux est appliqué à la tranche de valeur inférieure ou égale à 1.000 DH/tonne, la tranche supérieure à 1.000 DH/tonne est soumise à un droit d'importation de 2,5%.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5325 du 5 joumada I 1426 (13 juin 2005).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-05-960 du 15 joumada I 1426 (23 juin 2005) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par la Société nationale des autoroutes du Maroc à concurrence d'un montant de deux milliards de dirhams (2.000.000.000 DH).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 63 de la Constitution ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Dans la limite d'un montant maximum de deux milliards de dirhams (2.000.000.000 DH), la garantie de l'Etat est accordée aux emprunts de la Société nationale des autoroutes du Maroc, à émettre sur le marché financier national après autorisation du ministre chargé des finances.

ART. 2. – la garantie visée à l'article premier ci-dessus porte sur le remboursement du principal et le règlement des intérêts et reste attachée aux titres d'emprunts en quelques mains qu'ils passent.

ART. 3. – Les modalités d'émission des emprunts visés à l'article premier ci-dessus seront fixées par arrêtés du ministre chargé des finances.

ART. 4. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 15 joumada I 1426 (23 juin 2005).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1724-04 du 20 chaabane 1425 (5 octobre 2004) complétant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 554-98 du 7 kaada 1419 (24 février 1999) fixant la liste des spécialités, le nombre des candidats à admettre ainsi que les modalités d'organisation du concours d'accès en première année du cycle de formation d'ingénieurs d'Etat de l'Ecole supérieure des industries du textile et de l'habillement.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 554-98 du 7 kaada 1419 (24 février 1999) fixant la liste des spécialités, le nombre des candidats à admettre ainsi que les modalités d'organisation du concours d'accès en première année du cycle de formation d'ingénieurs d'Etat de l'Ecole supérieure des industries du textile et de l'habillement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat susvisé n° 554-98 sont complétées comme suit :

« *Article 2.* – Les candidats au concours..... :

« – avoir 24 ans au plus à la date du concours, toutefois, par « décision du ministre chargé de l'industrie, une « dérogation peut être accordée, dans la limite des places « disponibles, pour les candidats ne dépassant pas 25 ans « à la date du concours ;

« – avoir obtenu..... »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 20 chaabane 1425 (5 octobre 2004).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5328 du 15 joumada I 1426 (23 juin 2005).

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre de la culture et du ministre des finances et de la privatisation n° 1032-05 du 25 rabii I 1426 (4 mai 2005) fixant le tarif de rémunération des services rendus par le ministère de la culture.

LE MINISTRE DE LA CULTURE,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu le décret n° 2-84-22 du 7 rabii II 1404 (11 janvier 1984) fixant le tarif de rémunération des services rendus par le ministère des affaires culturelles, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-03-49 du 27 moharrem 1424 (31 mars 2003),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La location des salles, galeries et lieux relevant du ministère de la culture, pour l'organisation de manifestations culturelles est soumise aux tarifs visés au tableau ci-dessous :

Lieux	Objet	Tarif pour chaque salle ou galerie
- Galerie du musée des Oudaïa à Rabat. - Galerie Bab El Kebir à Rabat. - Galerie Bab Doukkala à Marrakech. - Galerie Bab Mansour à Méknès. - Galerie Ahmed Cherkaoui à Rabat. - Galerie Mohamed El Fassi à Rabat.	- Organisation d'une exposition individuelle ou collective.	- une journée ..... 2.000.00 Dhs - deux jours ..... 3.600.00 Dhs - trois jours ..... 5.200.00 Dhs - quatre jours .....6.800.00 Dhs - cinq jours .....8.400.00 Dhs - six jours .....10.000.00 Dhs - une semaine .....10.600.00 Dhs
- Salle Bahnini à Rabat.	- Organisation d'une exposition artistique ou séminaire.	- une journée ..... 2.000.00 Dhs - deux jours ..... 3.600.00 Dhs - trois jours ..... 5.200.00 Dhs - quatre jours .....6.800.00 Dhs - cinq jours .....8.400.00 Dhs - six jours .....10.000.00 Dhs - une semaine .....10.600.00 Dhs
- Les salles des maisons de culture dans les villes et provinces. - Les salles des Bibliothèques relevant du ministère dans les villes et provinces. - Les salles des délégations du ministère dans les villes et provinces.	– Organisation d'une exposition artistique ou séminaire.	- une journée ..... 1000.00 Dhs - deux jours ..... 1800.00 Dhs - trois jours .....2600.00 Dhs - quatre jours .....3400.00 Dhs - cinq jours .....4200.00 Dhs - six jours .....5000.00 Dhs - une semaine .....5800.00 Dhs

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Le tarif journalier de location pour une durée dépassant une semaine, indiqué dans le tableau susvisé, est fixé en divisant le tarif complet d'une semaine par le chiffre (7) et ce, pour obtenir le tarif de chaque jour supplémentaire.

ART. 2. – La demande de location des salles, galeries et lieux relevant du ministère de la culture doit être présentée au moins un mois avant la date du début de l'exploitation.

ART. 3. – Sont exonérées des obligations visées à l'article premier ci-dessus les associations culturelles, les personnes et les associations s'occupant des personnes handicapées, avec possibilité d'appliquer une réduction de 50%, par l'autorité gouvernementale chargée de la culture, aux autres associations.

L'exonération et la réduction visées à l'alinéa ci-dessus se font en vertu d'un accord avec les parties bénéficiaires dans le cadre d'un programme établi par les services compétents du ministère de la culture, après approbation de l'autorité gouvernementale chargée de la culture.

ART. 4. – La location des espaces des sites et monuments historiques relevant du ministère pour les prises de photographies souvenirs aux visiteurs par les profesionnels du métier, est soumise, suite à une demande présentée par les intéressés et après approbation des services concernés de l'autorité gouvernementale chargée de la culture, à une contrepartie annuelle d'une valeur de 5000 dirhams.

La durée de location est fixée à une année renouvelable après approbation de l'autorité gouvernementale chargée de la culture et après présentation d'une demande dans ce sens, au moins un mois avant l'expiration de l'échéance de la location.

ART. 5. – La location des espaces des sites et monuments historiques relevant du ministère pour les prises de photographies professionnelles, avec portes ouvertes, est soumise, après approbation des services compétents relevant de l'autorité gouvernementale chargée de la culture, à une tarification journalière fixée selon le tableau suivant :

Les espaces des sites et Monuments historiques relevant du ministère de la culture pour les prises de photographies professionnelles	**Tarif avec Portes ouvertes**
Rabat	
- Le site archéologique de Chellah - Musée des Oudaïa	- une journée ..... 6.000.00 Dhs - deux jours ..... 7.000.00 Dhs - trois jours ..... 8.000.00 Dhs - quatre jours ..... 9.000.00 Dhs - cinq jours ..... 10.000.00 Dhs - six jours ..... 11.000.00 Dhs - une semaine ..... 12.000.00 Dhs
- Le Musée archéologique	- une journée ..... 1.000.00 Dhs - deux jours ..... 1.500.00 Dhs - trois jours ..... 2.000.00 Dhs - quatre jours ..... 2.500.00 Dhs - cinq jours ..... 3.000.00 Dhs - six jours ..... 3.500.00 Dhs - une semaine ..... 4.000.00 Dhs

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les espaces des sites et Monuments historiques relevant du ministère de la culture pour les prises de photographies professionnelles	Tarif avec Portes ouvertes
F è s	
- Musée Batha. - Medersa Ech-Cherratine. - Medersa El-Attarine. - Medersa Es-Sahrij. - Medersa Es-Saffarine.	- une journée ..... 6.000.00 Dhs - deux jours ..... 6.500.00 Dhs - trois jours ..... 7.000.00 Dhs - quatre jours ..... 7.500.00 Dhs - cinq jours ..... 8.000.00 Dhs - six jours ..... 8.500.00 Dhs - une semaine ..... 9.000.00 Dhs
Marrakech	
- Tombeaux Saâdiens. - Palais Bahia.	- une journée ..... 10.000.00 Dhs - deux jours .....17.000.00 Dhs - trois jours ..... 24.000.00 Dhs - quatre jours ..... 31.000.00 Dhs - cinq jours ..... 38.000.00 Dhs - six jours ..... 45.000.00 Dhs - une semaine ..... 52.000.00 Dhs
- Musée Dar Si Saïd - Les ruines du Palais d'El Badie - Le pavillon de la Menara - Dar Laglaoui	- une journée ..... 6.000.00 Dhs - deux jours ..... 9.000.00 Dhs - trois jours .....12.000.00 Dhs - quatre jours .....15.000.00 Dhs - cinq jours ..... 18.000.00 Dhs - six jours ..... 21.000.00 Dhs - une semaine ..... 24.000.00 Dhs.
- Bab Dbagh	- une journée ..... 1.000.00 Dhs - deux jours ..... 1.500.00 Dhs - trois jours ..... 2.000.00 Dhs - quatre jours ..... 2.500.00 Dhs - cinq jours ..... 3.000.00 Dhs - six jours ..... 3.500.00 Dhs - une semaine ..... 4.000.00 Dhs
Salé	
- Medersa Bouanania	- une journée ..... 6.000.00 Dhs - deux jours ..... 9.000.00 Dhs - trois jours .....12.000.00 Dhs - quatre jours .....15.000.00 Dhs - cinq jours ..... 18.000.00 Dhs - six jours ..... 21.000.00 Dhs - une semaine ..... 24.000.00 Dhs
Meknès	
- Le site archéologique de Volubilis	- une journée ..... 20.000.00 Dhs - deux jours ..... 27.000.00 Dhs - trois jours .....34.000.00 Dhs - quatre jours .....41.000.00 Dhs - cinq jours ..... 48.000.00 Dhs - six jours ..... 55.000.00 Dhs - une semaine ..... 62.000.00 Dhs

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les espaces des sites et Monuments historiques relevant du ministère de la culture pour les prises de photographies professionnelles	Tarif avec Portes ouvertes
- Heri souani - Medersa Bouanania - La Koubbat des ambassadeurs - Musée Dar jamaï - Borj Belkari	- une journée ..... 6.000.00 Dhs - deux jours ..... 9.000.00 Dhs - trois jours .....12.000.00 Dhs - quatre jours .....15.000.00 Dhs - cinq jours ..... 18.000.00 Dhs - six jours ..... 21.000.00 Dhs - une semaine ..... 24.000.00 Dhs
*** S A F I**	
- La kechla (Musée National de la poterie). - L'église Portugaise. - Château de mer.	- une journée ..... 6.000.00 Dhs - deux jours ..... 9.000.00 Dhs - trois jours .....12.000.00 Dhs - quatre jours .....15.000.00 Dhs - cinq jours ..... 18.000.00 Dhs - six jours ..... 21.000.00 Dhs - une semaine ..... 24.000.00 Dhs
Essaouira	
- Scala du port. - Scala de la Médina.	- une journée ..... 1.000.00 Dhs - deux jours ..... 1.800.00 Dhs - trois jours ..... 2.600.00 Dhs - quatre jours ..... 3.400.00 Dhs - cinq jours ..... 4.200.00 Dhs - six jours ..... 5.000.00 Dhs - une semaine ..... 5.800.00 Dhs
- Musée Sidi Mohamed Ben Abdellah	- une journée ..... 6.000.00 Dhs - deux jours ..... 9.000.00 Dhs - trois jours .....12.000.00 Dhs - quatre jours .....15.000.00 Dhs - cinq jours ..... 18.000.00 Dhs - six jours ..... 21.000.00 Dhs - une semaine ..... 24.000.00 Dhs
Sidi Kacem	
- Site archéologique Banassa	- une journée ..... 20.000.00 Dhs - deux jours ..... 27.000.00 Dhs - trois jours .....34.000.00 Dhs - quatre jours .....41.000.00 Dhs - cinq jours ..... 48.000.00 Dhs - six jours ..... 55.000.00 Dhs - une semaine ..... 62.000.00 Dhs
Tanger	
- Musée Al Kasbah	- une journée ..... 6.000.00 Dhs - deux jours ..... 9.000.00 Dhs - trois jours .....12.000.00 Dhs - quatre jours .....15.000.00 Dhs - cinq jours ..... 18.000.00 Dhs - six jours ..... 21.000.00 Dhs - une semaine ..... 24.000.00 Dhs

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les espaces des sites et Monuments historiques relevant du ministère de la culture pour les prises de photographies professionnelles	Tarif avec Portes ouvertes
- Musée des arts contemporains	- une journée ..... 500.00 Dhs - deux jours ..... 900.00 Dhs - trois jours .....1.300.00 Dhs - quatre jours .....1.700.00 Dhs - cinq jours .....2.100.00 Dhs - six jours .....2.500.00 Dhs - une semaine .....2.900.00 Dhs
Tétouan	
- Musée archéologique. - Musée ethnographique. - Salle des expositions de l'école des métiers et arts nationaux.	- une journée ..... 6.000.00 Dhs - deux jours ..... 9.000.00 Dhs - trois jours .....12.000.00 Dhs - quatre jours .....15.000.00 Dhs - cinq jours ..... 18.000.00 Dhs - six jours ..... 21.000.00 Dhs - une semaine ..... 24.000.00 Dhs
El Jadida	
- La salle d'armes portugaise.	- une journée ..... 6.000.00 Dhs - deux jours ..... 9.000.00 Dhs - trois jours .....12.000.00 Dhs - quatre jours .....15.000.00 Dhs - cinq jours ..... 18.000.00 Dhs - six jours ..... 21.000.00 Dhs - une semaine ..... 24.000.00 Dhs
Larache	
- Musée de Larache.	- une journée ..... 500.00 Dhs - deux jours ..... 900.00 Dhs - trois jours .....1.300.00 Dhs - quatre jours .....1.700.00 Dhs - cinq jours .....2.100.00 Dhs - six jours .....2.500.00 Dhs - une semaine .....2.900.00 Dhs
Chefchaouen	
- Musée de Chefchaouen.	- une journée ..... 1.000.00 Dhs - deux jours ..... 1.800.00 Dhs - trois jours ..... 2.600.00 Dhs - quatre jours ..... 3.400.00 Dhs - cinq jours ..... 4.200.00 Dhs - six jours ..... 5.000.00 Dhs - une semaine ..... 5.800.00 Dhs
Mehedya	
- la kasbah de Mehedya	- une journée ..... 6.000.00 Dhs - deux jours ..... 9.000.00 Dhs - trois jours .....12.000.00 Dhs - quatre jours .....15.000.00 Dhs - cinq jours ..... 18.000.00 Dhs - six jours ..... 21.000.00 Dhs - une semaine ..... 24.000.00 Dhs

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Un montant journalier de 7000 dirhams est comptabilisé, pour les prises de photographies pour toutes les cinq (5) pièces et moins, des objets contenus dans les monuments historiques ou les musées susvisés.

Le tarif journalier de location pour une durée dépassant une semaine, indiqué dans le tableau susivisé, est fixé en divisant le tarif complet d'une semaine par le chiffre 7 et ce, pour obtenir le tarif de chaque jour supplémentaire.

Les photographies professionnelles destinées à la recherche culturelle et scientifique bénéficient de l'exonération des tarifs visés dans le tableau ci-dessus.

ART. 6. – La location des espaces des sites et monuments historiques relevant de l'autorité gouvernementale chargée de la culture pour les prises de vues de films cinématographiques et publicitaires, la réalisation de films documentaires ou l'organisation de forums, est soumise, après approbation des services compétents relevant de l'autorité gouvernementale chargée de la culture, à une tarification fixée comme suit :

Espaces de sites et monuments historiques relevant du ministère de la culture pour les prises de vues de films cinématographiques et publicitaires	**Tarif de chaque site, monument ou musée**	
R a b a t	**Portes ouvertes**	**Portes fermées**
- Le site archéologique de Chellah.	- une journée .. 20.000.00 Dhs - deux jours ...37.000.00 Dhs - trois jours.....54.000.00 Dhs - quatre jours ....71.000.00 Dhs - cinq jours .....88.000.00 Dhs - six jours .....105.000.00 Dhs - une semaine..122.000.00 Dhs	- une journée ... 40.000.00 Dhs - deux jours ....74.000.00 Dhs - trois jours.....108.000.00 Dhs -quatre jours .142.000.00 Dhs - cinq jours ....176.000.00 Dhs - six jours .....210.000.00 Dhs - une semaine..244.000.00 Dhs
- Musée des Oudaïa - Musée archéologique	- une journée .... 10.000.00 Dhs - deux jours .....17.000.00 Dhs - trois jours.....24.000.00 Dhs - quatre jours ....31.000.00 Dhs - cinq jours .....38.000.00 Dhs - six jours .....45.000.00 Dhs - une semaine....52.000.00 Dhs	- une journée .. 20.000.00 Dhs - deux jours ...34.000.00 Dhs - trois jours....48.000.00 Dhs - quatre jours ..62.000.00 Dhs - cinq jours ....76.000.00 Dhs - six jours .....90.000.00 Dhs - une semaine..104.000.00 Dhs
Fés	**Portes ouvertes**	**Portes fermées**
- Musée Batha.. - Medersa El-Attarine.	- une journée .. 20.000.00 Dhs - deux jours ...37.000.00 Dhs - trois jours....54.000.00 Dhs - quatre jours ..71.000.00 Dhs - cinq jours ....88.000.00 Dhs - six jours .....105.000.00 Dhs - une semaine..112.000.00 Dhs	- une journée .. 40.000.00 Dhs - deux jours ...74.000.00 Dhs - trois jours....108.000.00 Dhs - quatre jours ..142.000.00 Dhs - cinq jours ....176.000.00 Dhs - six jours .....210.000.00 Dhs - une semaine..224.000.00 Dhs
- Medersa Ech-Cherratine. - Medersa bouanania. - Medersa Es-Sahrij. - Medersa Es-Saffarine	- une journée ... 10.000.00 Dhs - deux jours ....17.000.00 Dhs - trois jours.....24.000.00 Dhs - quatre jours ...31.000.00 Dhs - cinq jours .....38.000.00 Dhs - six jours .....45.000.00 Dhs - une semaine...52.000.00 Dhs	- une journée .. 20.000.00 Dhs - deux jours ...34.000.00 Dhs - trois jours....48.000.00 Dhs - quatre jours ..62.000.00 Dhs - cinq jours ....76.000.00 Dhs - six jours .....90.000.00 Dhs - une semaine..104.000.00 Dhs

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Espaces de sites et monuments historiques relevant du ministère de la culture pour les prises de vues de films cinématographiques et publicitaires	Tarif de chaque site, monument ou musée	
Marrakech	**Portes ouvertes**	**Portes fermées**
- Tombeaux sâadiens. - Les ruines du Palais d'El Badie. - Musée Dar Si Saïd - Palais Bahia	- une journée .. 20.000.00 Dhs - deux jours ...37.000.00 Dhs - trois jours....54.000.00 Dhs - quatre jours ..71.000.00 Dhs - cinq jours ....88.000.00 Dhs - six jours .....105.000.00 Dhs - une semaine..112.000.00 Dhs	- une journée .. 40.000.00 Dhs - deux jours ....74.000.00 Dhs - trois jours....108.000.00 Dhs - quatre jours ..142.000.00 Dhs - cinq jours ....176.000.00 Dhs - six jours .....210.000.00 Dhs - une semaine..224.000.00 Dhs
- Bab Dbagh - Pavillon de la Ménara. - Dar Laglaoui	- une journée .... 15.000.00 Dhs - deux jours .....22.000.00 Dhs - trois jours.....29.000.00 Dhs - quatre jours ....36.000.00 Dhs - cinq jours .....43.000.00 Dhs - six jours .....50.000.00 Dhs - une semaine....57.000.00 Dhs	- une journée .. 30.000.00 Dhs - deux jours ...44.000.00 Dhs - trois jours....58.000.00 Dhs - quatre jours ..72.000.00 Dhs - cinq jours ....86.000.00 Dhs - six jours .....100.000.00 Dhs - une semaine..114.000.00 Dhs
Salé	**Portes ouvertes**	**Portes fermées**
- Medersa Bouanania	- une journée .... 16.000.00 Dhs - deux jours .....26.000.00 Dhs - trois jours.....36.000.00 Dhs - quatre jours ....46.000.00 Dhs - cinq jours .....56.000.00 Dhs - six jours .....66.000.00 Dhs - une semaine....76.000.00 Dhs	- une journée ... 32.000.00 Dhs - deux jours .....52.000.00 Dhs - trois jours.....72.000.00 Dhs - quatre jours....92.000.00 Dhs - cinq jours.....112.000.00 Dhs - six jours .....132.000.00 Dhs - une semaine...152.000.00 Dhs
Meknès	**Portes ouvertes**	**Portes fermées**
- Heri souani - Medersa Bouanania -La Koubbat des ambassadeurs	- une journée .... 16.000.00 Dhs - deux jours .....26.000.00 Dhs - trois jours.....36.000.00 Dhs - quatre jours ....46.000.00 Dhs - cinq jours .....56.000.00 Dhs - six jours .....66.000.00 Dhs - une semaine....76.000.00 Dhs	- une journée ... 32.000.00 Dhs - deux jours .....52.000.00 Dhs - trois jours.....72.000.00 Dhs - quatre jours....92.000.00 Dhs - cinq jours.....112.000.00 Dhs - six jours .....132.000.00 Dhs - une semaine...152.000.00 Dhs
- Site archéologique de Volubilis.	- une journée .. 20.000.00 Dhs - deux jours ...37.000.00 Dhs - trois jours....54.000.00 Dhs - quatre jours ..71.000.00 Dhs - cinq jours ....88.000.00 Dhs - six jours .....105.000.00 Dhs - une semaine..122.000.00 Dhs	- une journée .. 40.000.00 Dhs - deux jours ...74.000.00 Dhs - trois jours....108.000.00 Dhs - quatre jours ..142.000.00 Dhs - cinq jours ....176.000.00 Dhs - six jours .....210.000.00 Dhs - une semaine..244.000.00 Dhs
- Musée dar Jamaï - Borj Belkari.	- une journée .. 10.000.00 Dhs - deux jours ...17.000.00 Dhs - trois jours....24.000.00 Dhs - quatre jours ..31.000.00 Dhs - cinq jours ....38.000.00 Dhs - six jours .....45.000.00 Dhs - une semaine...52.000.00 Dhs	- une journée .... 16.000.00 Dhs - deux jours .....26.000.00 Dhs - trois jours.....36.000.00 Dhs - quatre jours ...46.000.00 Dhs - cinq jours .....56.000.00 Dhs - six jours .....66.000.00 Dhs - une semaine....76.000.00 Dhs

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Espaces de sites et monuments historiques relevant du ministère de la culture pour les prises de vues de films cinématographiques et publicitaires	Tarif de chaque site, monument ou musée	
Safi	**Portes ouvertes**	**Portes fermées**
- La kechla / Musée national de la poterie. - L'église portugaise. - Château de mer.	- une journée .. 10.000.00 Dhs - deux jours ...17.000.00 Dhs - trois jours....24.000.00 Dhs - quatre jours ..31.000.00 Dhs - cinq jours ....38.000.00 Dhs - six jours .....45.000.00 Dhs - une semaine...52.000.00 Dhs	- une journée .... 16.000.00 Dhs - deux jours .....26.000.00 Dhs - trois jours.....36.000.00 Dhs - quatre jours ...46.000.00 Dhs - cinq jours .....56.000.00 Dhs - six jours .....66.000.00 Dhs - une semaine....76.000.00 Dhs
Essaouira	**Portes ouvertes**	**Portes fermées**
- Scala du port. - Scala de la Médina.	- une journée .. 10.000.00 Dhs - deux jours ...17.000.00 Dhs - trois jours....24.000.00 Dhs - quatre jours ..31.000.00 Dhs - cinq jours ....38.000.00 Dhs - six jours .....45.000.00 Dhs - une semaine..52.000.00 Dhs	- une journée .. 20.000.00 Dhs - deux jours ...37.000.00 Dhs - trois jours....54.000.00 Dhs - quatre jours ..71.000.00 Dhs - cinq jours ....88.000.00 Dhs - six jours .....105.000.00 Dhs - une semaine..122.000.00 Dhs
- Musée Sidi Mohamed Ben Abdellah	- une journée .. 10.000.00 Dhs - deux jours ...17.000.00 Dhs - trois jours....24.000.00 Dhs - quatre jours ..31.000.00 Dhs - cinq jours ....38.000.00 Dhs - six jours .....45.000.00 Dhs - une semaine...52.000.00 Dhs	- une journée .... 16.000.00 Dhs - deux jours .....34.000.00 Dhs - trois jours.....48.000.00 Dhs - quatre jours ...62.000.00 Dhs - cinq jours .....76.000.00 Dhs - six jours .....90.000.00 Dhs -une semaine...104.000.00 Dhs
Tanger	**Portes ouvertes**	**Portes fermées**
- Musée Al Kasbah	- une journée .. 10.000.00 Dhs - deux jours ...17.000.00 Dhs - trois jours....24.000.00 Dhs - quatre jours ..31.000.00 Dhs - cinq jours ....38.000.00 Dhs - six jours .....45.000.00 Dhs - une semaine...52.000.00 Dhs	- une journée .... 20.000.00 Dhs - deux jours .....34.000.00 Dhs - trois jours.....48.000.00 Dhs - quatre jours ...62.000.00 Dhs - cinq jours .....76.000.00 Dhs - six jours .....90.000.00 Dhs -une semaine...104.000.00 Dhs
- Musée des arts contemporains	- une journée .... 3.000.00 Dhs - deux jours .....5.000.00 Dhs - trois jours.....7.000.00 Dhs - quatre jours ...9.000.00 Dhs - cinq jours .....11.000.00 Dhs - six jours .....13.000.00 Dhs -une semaine....15.000.00 Dhs	- une journée .... 6.000.00 Dhs - deux jours .....12.000.00 Dhs - trois jours.....18.000.00 Dhs - quatre jours ...24.000.00 Dhs - cinq jours .....30.000.00 Dhs - six jours .....36.000.00 Dhs -une semaine.....42.000.00 Dhs
Tétouan	**Portes ouvertes**	**Portes fermées**
- Le Musée archéologique.	- une journée .... 7.000.00 Dhs - deux jours .....10.000.00 Dhs - trois jours.....13.000.00 Dhs - quatre jours ...16.000.00 Dhs - cinq jours .....19.000.00 Dhs - six jours .....22.000.00 Dhs -une semaine...25.000.00 Dhs	- une journée .... 8.000.00 Dhs - deux jours .....14.000.00 Dhs - trois jours.....20.000.00 Dhs - quatre jours ...26.000.00 Dhs - cinq jours .....32.000.00 Dhs - six jours .....38.000.00 Dhs -une semaine.....44.000.00 Dhs

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Espaces de sites et monuments historiques relevant du ministère de la culture pour les prises de vues de films cinématographiques et publicitaires	Tarif de chaque site, monument ou musée	
- Musée ethnographique. - Salle des expositions de l'école des métiers et arts nationaux.	- une journée .... 12.000.00 Dhs - deux jours .....21.000.00 Dhs - trois jours.....30.000.00 Dhs - quatre jours ...39.000.00 Dhs - cinq jours .....48.000.00 Dhs - six jours .....57.000.00 Dhs -une semaine.....66.000.00 Dhs	- une journée .... 16.000.00 Dhs - deux jours .....26.000.00 Dhs - trois jours.....36.000.00 Dhs - quatre jours ...46.000.00 Dhs - cinq jours .....56.000.00 Dhs - six jours .....66.000.00 Dhs -une semain.....76.000.00 Dhs
El Jadida	**Portes ouvertes**	**Portes fermées**
-La salle d'armes portugaise	- une journée .... 18.000.00 Dhs - deux jours .....26.000.00 Dhs - trois jours.....32.000.00 Dhs - quatre jours ...40.000.00 Dhs - cinq jours .....48.000.00 Dhs - six jours .....56.000.00 Dhs -une semaine....64.000.00 Dhs	- une journée .... 20.000.00 Dhs - deux jours .....36.000.00 Dhs - trois jours.....52.000.00 Dhs - quatre jours ...68.000.00 Dhs - cinq jours .....84.000.00 Dhs - six jours .....100.000.00 Dhs -une semaine...116.000.00 Dhs
Larache	**Portes ouvertes**	**Portes fermées**
- Musée de Larache.	- une journée .... 3.000.00 Dhs - deux jours .....5.000.00 Dhs - trois jours.....7.000.00 Dhs - quatre jours ...9.000.00 Dhs - cinq jours .....11.000.00 Dhs - six jours .....13.000.00 Dhs -une semaine....15.000.00 Dhs	- une journée .... 5.000.00 Dhs - deux jours .....9.000.00 Dhs - trois jours.....13.000.00 Dhs - quatre jours ...17.000.00 Dhs - cinq jours .....21.000.00 Dhs - six jours .....25.000.00 Dhs -une semaine.....29.000.00 Dhs
Chefchaouen	**Portes ouvertes**	**Portes fermées**
- Musée de Chefchaouen.	- une journée .... 6.000.00 Dhs - deux jours .....9.000.00 Dhs - trois jours.....12.000.00 Dhs - quatre jours ...15.000.00 Dhs - cinq jours .....18.000.00 Dhs - six jours .....21.000.00 Dhs -une semaine....24.000.00 Dhs	- une journée .... 10.000.00 Dhs - deux jours .....16.000.00 Dhs - trois jours.....22.000.00 Dhs - quatre jours ...28.000.00 Dhs - cinq jours .....34.000.00 Dhs - six jours .....40.000.00 Dhs -une semaine....46.000.00 Dhs
Mehedya	**Portes ouvertes**	**Portes fermées**
- la kasbah de Mehedya	- une journée... 12.000.00 Dhs - deux jours .....20.000.00 Dhs - trois jours .....28.000.00 Dhs - quatre jours....36.000.00 Dhs - cinq jours ... 44.000.00 Dhs - six jours ..... 50.000.00 Dhs - une semaine....58.000.00 Dhs	- une journée... 24.000.00 Dhs - deux jours .....40.000.00 Dhs - trois jours .....56.000.00 Dhs - quatre jours....72.000.00 Dhs - cinq jours ... 88.000.00 Dhs - six jours .....104.000.00 Dhs - une semaine...122.000.00 Dhs
Sidi Kacem	**Portes ouvertes**	**Portes fermées**
- Le site archéologique Banassa	- une journée .. 20.000.00 Dhs - deux jours ...37.000.00 Dhs - trois jours....54.000.00 Dhs - quatre jours ..71.000.00 Dhs - cinq jours ....88.000.00 Dhs - six jours ... .105.000.00 Dhs - une semaine.122.000.00 Dhs	- une journée .. 40.000.00 Dhs - deux jours ...74.000.00 Dhs - trois jours....108.000.00 Dhs - quatre jours ..142.000.00 Dhs - cinq jours ....176.000.00 Dhs - six jours .....210.000.00 Dhs - une semaine..244.000.00 Dhs

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Le tarif journalier de location pour une durée dépassant une semaine, indiqué dans le tableau susvisé, est fixé en divisant le tarif complet d'une semaine par le chiffre 7, et ce, pour obtenir le tarif de chaque jour supplémentaire.

ART. 7. – La production cinématographique et télévisuelle nationale à caractère culturel et scientifique bénéficie d'une exonération des tarifs cités à l'article 6 ci-dessus, après approbation de l'autorité gouvernementale chargée de la culture.

ART. 8. – Le présent arrêté conjoint est publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 25 rabii I 1426 (4 mai 2005).

Le ministre de la culture,
MOHAMED ACHAARI.

Le ministre des finances
et de la privatisation,
FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5331 du 26 joumada I 1426 (4 juillet 2005).

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre des finances et de la privatisation n° 1024-05 du 27 rabii I 1426 (6 mai 2005) fixant les catégories et les montants des bourses scolaires allouées dans les établissements d'éducation et d'enseignement public.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu le décret n° 2-02-376 du 6 joumada I 1423 (17 juillet 2002) portant statut particulier des établissements d'éducation et d'enseignement public, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 moharrem 1364 (10 janvier 1945) portant réglementation de l'attribution des bourses dans les établissements d'enseignement du second degré au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 chaoual 1370 (24 juillet 1951) réglementant l'attribution des bourses dans les écoles primaires,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les catégories et les montants des bourses scolaires allouées pour chaque trimestre en vue de la poursuite des études à l'école primaire, au lycée collégial et au lycée qualifiant sont fixés ainsi qu'il suit :

– bourse d'internat : sept cent dirhams (700 DH) par élève ;

– bourse de semi-interne : trois cent cinquante dirhams (350 DH) par élève.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*. A compter de la même date, sont abrogées les dispositions de l'arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de l'économie et des finances n° 12-99 du 20 ramadan 1419 (8 janvier 1999) fixant le montant des bourses allouées dans certains établissements du premier cycle de l'enseignement fondamental et de l'arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances n° 1056-83 du 23 kaada 1403 (2 septembre 1983) fixant certains taux de bourses de l'enseignement secondaire.

Rabat, le 27 rabii I 1426 (6 mai 2005).

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique,
HABIB EI MALKI.

Le ministre des finances et de la privatisation,
FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5330 du 22 joumada I 1426 (30 juin 2005).

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie et du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle n° 1278-05 du 16 joumada I 1426 (24 juin 2005) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 31 mars 2005,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 joumada I 1426 (24 juin 2005).

Le ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie,
SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle,
MUSTAPHA MANSOURI.

*

* *

Annexe

– NM ISO 9926-1 : appareils de levage à charge suspendue – Formation des conducteurs – Partie 1 : généralités ;
– NM ISO 4301-2 : appareils de levage – Classification – Partie 2 : grues mobiles ;
– NM ISO 4306-1 : appareils de levage à charge suspendue – Vocabulaire – Partie 1 : généralités ;
– NM ISO 4310 : appareils de levage – Code et méthodes d'essai ;
– NM ISO 4347 : chaînes de levage à mailles jointives, chapes et galets de renvoi ;
– NM ISO 4779 : crochets de levage forgés en acier à bec et à œil destinés à être utilisés avec des chaînes en acier de classe M (4) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– NM ISO 7592 : chaînes de levage calibrées en acier rond – Principes directeurs pour une utilisation et un entretien appropriés ;
– NM ISO 7597 : crochets de levage forgés en acier à bec et à œil destinés à être utilisés avec des chaînes en acier de classe T (8) ;
– NM ISO 8539 : accessoires de levage en acier forgé pour utilisation avec des chaînes de classe T (8) ;
– NM ISO 8686-1 : appareils de levage à charge suspendue – Principes de calcul des charges et des combinaisons de charge – Partie 1 : généralités ;
– NM ISO 8686-3 : appareils de levage à charge suspendue – Principes de calcul des charges et des combinaisons de charge – Partie 3 : grues à tour ;
– NM ISO 8686-5 : appareils de levage à charge suspendue – Principes de calcul des charges et des combinaisons de charge – Partie 5 : ponts roulants et ponts portiques ;
– NM ISO 9374-1 : appareils de levage à charge suspendue – Informations à fournir – Partie 1 : généralités ;
– NM ISO 9374-3 : appareils de levage à charge suspendue – Informations à fournir pour la recherche, la commande, la soumission et la fourniture – Partie 3 : grues à tour ;
– NM ISO 9374-4 : appareils de levage à charge suspendue – Informations à fournir – Partie 4 : grues à flèche.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie et du ministre de l'aménagement du territoire, de l'eau et de l'environnement n° 1279-05 du 16 joumada I 1426 (24 juin 2005) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 31 mars 2005,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 joumada I 1426 (24 juin 2005).

Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'eau et de l'environnement,	*Le ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie,*
MOHAMED EL YAZGHI.	SALAHEDDINE MEZOUAR.

*

* *

Annexe

– NM 00.2.205 : déchets – Guide d'élaboration de procédures d'échantillonnage ;
– NM 00.2.206 : déchets – Constitution d'un échantillon de déchets ménagers et assimilés contenus dans une benne à ordures ménagères – Ordures ménagères brutes et ordures ménagères après collectes séparatives ;
– NM 00.2.211 : déchets – Constitution d'un échantillon de déchets ménagers et assimilés contenus dans une benne à ordures ménagères – Fraction d'ordures ménagères collectée séparativement ;
– NM 00.2.222 : élimination des déchets – Ligne d'incinération de faible capacité – Méthodes générales d'essais.

Décision du Premier ministre n° 3-49-05 du 14 joumada I 1426 (22 juin 2005) complétant la décision n° 3-56-99 du 29 rabii I 1420 (13 juillet 1999) prise pour l'application de l'article 5 du décret n° 2-98-482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-98-482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion, notamment son article 5 ;

Vu la décision du Premier ministre n° 3-56-99 du 29 rabii I 1420 (13 juillet 1999) prise pour l'application de l'article 5 du décret précité n° 2-98-482, telle qu'elle a été complétée ;

Après avis de la commission des marchés,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des prestations qui peuvent faire l'objet de marchés-cadre, arrêtée par la décision susvisée n° 3-56-99, est omplétée comme suit :

« A - Travaux

« – .....

« – Travaux de dragage ;

« – Travaux d'entretien et de maintenance des ouvrages « hydrauliques des barrages et des équipements qui leurs « sont liés hormis les grosses réparations telles que le « renouvellement, la restauration et la modernisation des « ouvrages et des équipements.»

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 joumada I 1426 (22 juin 2005).

DRISS JETTOU.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-05-874 du 2 joumada I 1426 (10 juin 2005) autorisant la société « Holding d'aménagement Al Omrane » à créer deux filiales dénommées « Société d'aménagement Al Omrane Al Boughaz S.A. » et « Société d'aménagement Al Omrane Al Janoub S.A. ».

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSE DES MOTIFS :

La société « Holding d'aménagement Al Omrane » demande l'autorisation requise par l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour la création de deux filiales dénommées « Société d'aménagement Al Omrane Al Boughaz S.A. » à Tanger et « Société d'aménagement Al Omrane Al Janoub S.A. » à Laâyoune ;

La société Holding d'aménagement « Al Omrane » a pour objet de réaliser des actions d'aménagement et de lotissement de terrains destinés à la promotion de l'habitat social en partenariat avec le secteur privé, de résorber les bidonvilles et l'habitat insalubre et de développer la maîtrise d'ouvrage urbaine et sociale ;

Dans ce cadre, la dite Holding envisage de créer deux filiales sous forme de sociétés anonymes à conseil d'administration dotée chacune d'un capital social de 5MDH, une à Tanger vu les perspectives importantes offertes pour l'urbanisation de la zone du port méditerranéen et une autre à Laâyoune vu l'intérêt accordé par les pouvoirs publics à cette région et la possibilité d'initier des programmes en collaboration avec l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des provinces du Sud du Royaume ;

Le plan d'affaires proposé pour la « Société d'aménagement Al Omrane Al Boughaz S.A. » reflète l'importance des projets programmés pour la période 2005/2010, notamment ceux correspondant à l'urbanisation de la zone du port méditerranéen. Ainsi est-il constaté une évolution prévisionnelle de son chiffre d'affaires qui passera de 36 MDH en 2005 à 177 MDH en 2010. De même le résultat net passerait de 12,3 MDH à 31 MDH sur la même période ;

Par contre, celui de la « Société d'aménagement Al Omrane Al Janoub S.A. » s'en tient aux prévisions des projets engagés dans les provinces du Sud et subventionés par l'Etat. Ainsi, le chiffre d'affaires de cette société passera de 10 MDH en 2005 à 9 MDH en 2010 et son résultat net de 6 MDH à 3 MDH sur la même période ;

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990) telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Holding d'aménagement Al Omrane » est autorisée à créer deux filiales dénommées « Société d'aménagement Al Omrane Al Boughaz S.A. » et « Société d'aménagement Al Omrane Al Janoub S.A. » avec un capital social de 5 MDH chacune.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 2 joumada I 1426 (10 juin 2005).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5329 du 19 joumada I 1426 (27 juin 2005).

Décret n° 2-05-889 du 2 joumada I 1426 (10 juin 2005) autorisant la Société hôtelière El Riad (SHR), filiale de la Caisse de dépôt et de gestion, à prendre une participation dans le capital de la Société immobilière de la Mer, par abréviation « S.I.M. » S.A.

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSE DES MOTIFS :

La Société hôtelière El Riad (SHR), filiale de la Caisse de dépôt et de gestion (CDG), demande l'autorisation requise par l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour prendre une participation allant jusqu'à 9% dans le capital de la Société immobilière de la Mer, par abréviation « S.I.M. » S.A.

La Caisse de dépôt et de gestion (CDG) et la société Club Méditerranée S.A. (Club Med S.A.) envisagent de mettre en place, sous forme de société anonyme, un fonds d'investissement touristique qui sera destiné à regrouper l'ensemble des actifs actuellement détenus au Maroc par la CDG et le Club Med S.A. et exploités par ce dernier. Les actifs ainsi regroupés seront loués à la Société Club Med S.A. qui se chargera de leur exploitation et de leur commercialisation. La Société immobilière de la Mer sera le véhicule qui abritera les actifs concernés. Elle est actuellement détenue en totalité par Club Med S.A. et abrite les villages de vacances Agadir et Yasmina.

La CDG et la société hôtelière El Riad (SHR), détenue à hauteur de 52% par la CDG, apporteront à ce fonds respectivement l'hôtel El Manar et l'hôtel El Riad. Club Med S.A. apportera, quant à elle, les unités Yasmina et Agadir propriété de la Société immobilière de la Mer « S.I.M. » S.A. La société Marrakech Villaginvest (MVI), détenue conjointement par la CDG et Club Med S.A., sera fusionnée ultérieurement avec « S.I.M. » S.A. pour constituer le fonds.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

La taille du fonds issu de l'opération fusion SIM/MVI, avant financement des projets de développement, serait de l'ordre de 1,35 milliards de dirhams, financé à hauteur de 80% par des emprunts et 20% par des fonds propres ou quasi fonds propres.

La Société immobilière de la Mer aura un capital social après fusion avec MVI de 147.608.594 de DH.

Sur la période 2005-2020, le plan d'affaires de la société prévoit un chiffre d'affaires passant de 62 millions de DH à 183 millions de DH et un résultat net variant de 8 millions de DH à 89 millions de DH.

Outre le renforcement de la présence durable au Maroc du Club Med S.A., important opérateur touristique à l'échelle mondiale, la création du fonds d'investissement contribuera à la mise en œuvre de la stratégie nationale de développement touristique ayant pour objectif le renforcement de la capacité et des infrastructures d'hébergement.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990) telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La Société hôtelière El Riad (SHR), filiale de la Caisse de dépôt et de gestion (CDG), est autorisée à prendre une participation allant jusqu'à 9% dans le capital de la société immobilière de la Mer, par abréviation « S.I.M. » S.A.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 2 joumada I 1426 (10 juin 2005).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5329 du 19 joumada I 1426 (27 juin 2005).

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1071-05 du 8 rabii II 1426 (17 mai 2005) approuvant le transfert de portefeuille avec ses droits et obligations de la société d'assurances « Al Wataniya » à l'entreprise d'assurances « Royale marocaine d'assurances - Watanya ».

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle que complétée, notamment ses articles 231 et 232 ;

Vu le décret n° 2-04-355 du 19 ramadan 1425 (2 novembre 2004) pris pour l'application de loi n° 17-99 portant code des assurances ;

Vu le traité de fusion par absorption signé le 29 septembre 2004 entre les sociétés d'assurances « Al Wataniya » et la « Royale marocaine d'assurances - Watanya » ;

Vu la demande d'approbation du transfert de portefeuille présentée le 10 décembre 2004 ;

Vu l'avis publié au « Bulletin officiel » n° 4808 du 9 kaada 1425 (22 décembre 2004) ;

Considérant qu'aucune observation n'a été présentée au sujet du transfert de portefeuille ;

Après avis du comité consultatif des assurances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé le transfert de portefeuille avec ses droits et obligations de la société d'assurances « Al Wataniya » dont le siège est à Casablanca, 83, avenue de l'Armée royale à l'entreprise d'assurances « Royale marocaine d'assurances - Watanya » dont le siège est au 83, avenue de l'Armée royale, Casablanca, tel que prévu par le traité de fusion par absorption conclu entre les deux sociétés le 29 septembre 2004.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, 8 rabii II 1426 (17 mai 2005).

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5330 du 22 joumada I 1426 (30 juin 2005).

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1072-05 du 8 rabii II 1426 (17 mai 2005) portant retrait de l'agrément de la société des assurances « Al Wataniya ».

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle que complétée, notamment ses articles 231 et 232 ;

Vu le décret n° 2-04-355 du 19 ramadan 1425 (2 novembre 2004) pris pour l'application de la loi n° 17-99 portant code des assurances, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1071-05 du 8 rabii II 1426 (17 mai 2005) portant approbation du transfert de portefeuille avec ses droits et obligations de la société d'assurances « Al Wataniya » à l'entreprise d'assurances « Royale marocaine d'assurances - Watanya » ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 122-74 du 5 hija 1393 (30 décembre 1973) portant agrément de la société d'assurances « Al Wataniya » ;

Après avis du comité consultatif des assurances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est retiré l'agrément accordé par l'arrêté du ministre des finances n° 122-74 du 5 hija 1393 (30 décembre 1973) susvisé à la société d'assurances « Al Wataniya » dont le siège social est à Casablanca, 83, avenue de l'Armée royale.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 8 rabii II 1426 (17 mai 2005).

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5330 du 22 joumada I 1426 (30 juin 2005).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1145-05 du 17 rabii II 1426 (26 mai 2005) portant retrait de l'agrément en qualité de société de financement à la société « Crédits divers marocains » (Crédim).

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu le dahir portant la loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment ses articles 77 et 78 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 999-96 du 27 hija 1416 (16 mai 1996) portant agrément, en qualité de société de financement, pour effectuer les opérations de crédit à la consommation de la société « Crédim » ;

Vu la demande de la société « Crédim » en date du 20 avril 2005,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est retiré à la société de financement « CREDIM », dont le siège social est sis à Casablanca, n° 31, boulevard d'Anfa, l'agrément, en qualité de société de financement, octroyé à ladite société par l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 999-96 du 27 hija 1416 (16 mai 1996) susvisé.

ART. 2. – La société « Crédim » cesse, de droit, d'exercer ses opérations, en qualité d'établissemment de crédit, à douze heures (12 heures) du jour suivant la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

ART. 3. – La liquidation de la société « Crédim » se fera conformément aux dispositions des articles 1065 à 1082 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats et aux dispositions des articles 361 à 372 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes.

ART. 4. – Le délai de liquidation de la société « Crédim » est fixé à cinq ans (5 ans) à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

ART. 5. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 17 rabii II 1426 (26 mai 2005).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1183-05 du 28 rabii II 1426 (6 juin 2005) portant agrément de la société « Agri Partners » pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1212-04 du 14 joumada I 1425 (2 juillet 2004) portant délégation de signature,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Agri Partners », sise km 0.7, route de Biougra, Aït Melloul, Agadir, est agréée pour commercialiser des semences certifiées de légumineuses alimentaires et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n° 862-75 et 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977), la société « Agri Partners » est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes / service de contrôle des semences et des plants) ses achats et ses ventes desdites semences.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 28 rabii II 1426 (6 juin 2005).

Pour le ministre de l'agriculture,
du développement rural et des pêches maritimes
et par délégation :
Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre de l'agriculture,
du développement rural et des pêches maritimes,
chargé du développement rural,

MOHAMED MOHATTANE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition **générale** du « Bulletin officiel » n° 5330 du 22 joumada I 1426 (30 juin 2005).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1184-05 du 28 rabii II 1426 (6 juin 2005) portant agrément de la pépinière « Chaymae » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 923-87 du 2 kaada 1407 (29 juin 1987) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1212-04 du 14 joumada I 1425 (2 juillet 2004) portant délégation de signature,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « Chaymae », dont le siège social est sis 45, rue 9, Fassia Mabrouka Hacienda, Meknès, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et des plants des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés d'homologation des règlements techniques susvisés n° 923-87 et 2099-03, la pépinière « Chaymae » est tenue de déclarer au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes / service de contrôle des semences et des plants) ses achats, ses ventes et ses stocks disponibles en semences et plants, mensuellement pour l'olivier et en avril et septembre pour les rosacées à noyau.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 1848-03 du 3 octobre 2003 portant agrément de la pépinière « Chaymae » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 28 rabii II 1426 (6 juin 2005).

Pour le ministre de l'agriculture,
du développement rural et des pêches maritimes
et par délégation :
Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre de l'agriculture,
du développement rural et des pêches maritimes,
chargé du développement rural,

MOHAMED MOHATTANE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5330 du 22 joumada I 1426 (30 juin 2005).

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1185-05 du 28 rabii II 1426 (6 juin 2005) portant agrément de la pépinière « Oued Srou » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 923-87 du 2 kaada 1407 (29 juin 1987) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1212-04 du 14 joumada I 1425 (2 juillet 2004) portant délégation de signature,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « Oued Srou » sise Douar Lenda, km 5, El Kbab, province de Khénifra, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 923-87 du 2 kaada 1407 (29 juin 1987), la pépinière « Oued Srou » est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes /service de contrôle des semences et des plants) ses achats, ses ventes desdits plants.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 164-01 du 2 janvier 2001 portant agrément de la pépinière « Oued Srou » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 28 rabii II 1426 (6 juin 2005).

Pour le ministre de l'agriculture,
du développement rural et des pêches maritimes
et par délégation :
Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre de l'agriculture,
du développement rural et des pêches maritimes,
chargé du développement rural,

MOHAMED MOHATTANE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5330 du 22 joumada I 1426 (30 juin 2005).

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1186-05 du 28 rabii II 1426 (6 juin 2005) portant agrément de la société « Valmont Maroc » pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses fourragères, du maïs, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1212-04 du 14 joumada I 1425 (2 juillet 2004) portant délégation de signature,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Valmont Maroc » sise 9, rue Al Khataouat, Agdal, Rabat, est agréée pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses fourragères, du maïs, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés d'homologation des règlements techniques susvisés n° 857-75, 858-75, 859-75 et 971-75, la société « Valmont Maroc » est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/service de contrôle des semences et des plants) ses achats et ses ventes.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2084-03 du 3 novembre 2003, portant agrément de la société « Valmont Maroc » pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses fourragères, du maïs et des oléagineuses.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 28 rabii II 1426 (6 juin 2005).

Pour le ministre de l'agriculture,
du développement rural et des pêches maritimes
et par délégation :
Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre de l'agriculture,
du développement rural et des pêches maritimes,
chargé du développement rural,

MOHAMED MOHATTANE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5330 du 22 joumada I 1426 (30 juin 2005).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 638-05 du 10 safar 1426 (21 mars 2005) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie, tel qu'il a été complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 15 février 2005 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie est fixée « ainsi qu'il suit :

« .....

« *Tunisie :*

« .....

« – Diplôme de médecin spécialiste en ophtalmologie – « Ministère de l'enseignement supérieur et ministère de la « santé publique, assorti d'une attestation d'évaluation des « connaissances et des aptitudes délivrée par la faculté de « médecine et de pharmacie de Casablanca.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 10 safar 1426 (21 mars 2005).

HABIB EL MALKI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 852-05 du 5 rabii I 1426 (14 avril 2005) complétant l'arrêté n° 1482-04 du 24 joumada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie – orthopédie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1482-04 du 24 joumada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie - orthopédie, tel qu'il a été complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 15 février 2005 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1482-04 du 24 joumada II 1425 (11 août 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie - « orthopédie est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« *Sénégal :*

« – Certificat d'études spéciales d'orthopédie - traumatologie – « Faculté de médecine, de pharmacie et d'odonto - « stomatologie de l'université Cheikh Anta Diop de « Dakar, assorti d'une attestation de stage d'un an en « traumatologie - orthopédie, effectué au service de « chirurgie orthopédique et traumatologique (pavillon 32) « du centre hospitalier universitaire Ibn Rochd de « Casablanca et d'une attestation d'évaluation des « connaissances et des aptitudes validée par la faculté de « médecine et de pharmacie de Fès. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 5 rabii I 1426 (14 avril 2005).

HABIB EL MALKI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 853-05 du 5 rabii I 1426 (14 avril 2005) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie– obstétrique.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie–obstétrique, tel qu'il a été complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 15 février 2005 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en « gynécologie-obstétrique est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« *France :*

« – Le diplôme interuniversitaire de spécialité chirurgicale en « gynécologie – obstétrique – Faculté de médecine de « l'université de Lille II (droit et santé) assorti d'une « attestation d'évaluation des connaissances et des aptitudes « délivrée par la faculté de médecine et de pharmacie de « Casablanca.

« – Le diplôme interuniversitaire de spécialisation de « gynécologie – obstétrique – Université Claude Bernard « Lyon I, assorti d'une attestation d'évaluation des « connaissances et des aptitudes délivrée par la Faculté de « médecine et de pharmacie de Rabat.

« – Le diplôme interuniversitaire de spécialisation de « gynécologie-obstétrique – Université René Descartes – « Paris 5, assorti d'une attestation d'évaluation des « connaissances et des aptitudes délivrée par la Faculté de « médecine et de pharmacie de Rabat. »

« *Côte-d'Ivoire :*

« .....

« – Certificat d'études spéciales de gynécologie – obstétrique – « Faculté de médecine de l'université de Cocody – Abidjan, « assorti d'une attestation de stage d'une année, effectué au « service de gynécologie – obstétrique du centre médico – « chirurgical et obstétrique de Strasbourg – France et d'une « attestation d'évaluation des connaissances et des aptitudes « délivrée par la faculté de médecine et de pharmacie de « Fès. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 5 rabii I 1426 (14 avril 2005).

HABIB EL MALKI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1136-05 du 16 rabii II 1426 (25 mai 2005) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire : Centre expérimental des matériaux et du génie industriel / Laboratoire public d'essais et d'études.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des mines n° 610-01 du 3 moharrem 1422 (29 mars 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission chargée des industries de bâtiment et de travaux publics,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 17025 est attribué au laboratoire : Centre expérimental des matériaux et du génie industriel / Laboratoire public d'essais et d'études (LPEE/CEMGI) : sis, Tit Mellil, croisement routes nationales RN 106 et 107, pour les essais réalisés dans les domaines suivants :

- essais physiques sur le ciment ;
- essais mécaniques sur le ciment ;
- essais chimiques sur le ciment.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 16 rabii II 1426 (25 mai 2005).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Décision n° 8 du 11 rabii II 1426 (20 mai 2005)

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Après avoir pris connaissance de la demande de diffusion d'un démenti déposée par maître Almostafa Erramid, au nom de son mandant M. Elamine Boukhabza, enregistrée au secrétariat de la Haute autorité de la communication audiovisuelle en date du 30 mars 2005 sous la référence 214/05 ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction établis par la Direction générale de la communication audiovisuelle ;

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 joumada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, notamment ses articles 3 (alinéa 8), 5, 11, 12 et 16 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment ses articles 3, 4, 9 (avant dernier alinéa) et 10 ;

Vu le dahir n° 1-58-373 en date du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) portant code de la presse tel qu'il a été modifié et complété par la loi n° 77-00 promulguée par le dahir n° 1-02-207 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002),

Et après en avoir délibéré :

Considérant que la Haute autorité de la communication audiovisuelle a reçu, le 30 mars 2005, de l'avocat de M. Elamine Boukhabza, une lettre dans laquelle il expose que l'un des intervenants dans l'émission « Moubacharatan Maâkoum مباشرة معكم », diffusée le soir du 9 mars 2005 sur la chaîne de télévision 2M, a affirmé que M. Elamine Boukhabza avait écrit que la poétesse Hakima Chaoui méritait d'être assassinée pour avoir lu un poème sur les ondes de la radio nationale marocaine ; que cette allégation, qui est contraire à la vérité, porte atteinte à l'honneur de son client qui n'a jamais tenu de pareils propos et que son client demande, en conséquence, à la Haute autorité d'ordonner à 2M de diffuser un démenti à ce sujet ;

Considérant que l'article 5 du dahir n° 1-02-212 précité dispose que « Le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle peut imposer aux entreprises de communication audiovisuelle la publication de mise au point ou de réponse à la demande de toute personne ayant subi un préjudice, à la suite de la diffusion d'une information portant atteinte à son honneur ou qui est manifestement contraire à la vérité. Le Conseil supérieur fixe le contenu et les modalités desdites publications et en assortit le non respect, le cas échéant, d'une astreinte dont il fixe le montant et dont le recouvrement est effectué par le directeur général de la communication audiovisuelle comme en matière de recouvrement des créances publiques de l'Etat » ;

Considérant que l'article 10 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle dispose, dans son dernier alinéa, que les opérateurs de communication audiovisuelle sont tenus de diffuser « sur demande de la Haute autorité, un démenti ou une réponse demandée par toute personne ayant subi un préjudice à la suite de la diffusion d'une information la concernant qui porte atteinte à sa dignité ou est susceptible d'être mensongère » ;

Considérant, en conséquence, que la demande M. Elamine Boukhabza paraît fondée et qu'il convient d'y accéder,

PAR CES MOTIFS :

1) Ordonne à la société SOREAD-2M de diffuser au début de l'édition de l'émission « Moubacharatan Maâkoum مباشرة معكم » qui suivra la notification qui lui sera faite de la présente décision, la déclaration suivante :

« Faisant suite à la demande dont il a été saisi par M. Elamine Boukhabza, le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle nous demande de diffuser le démenti suivant :

L'un des participants à l'émission « Moubacharatan Maâkoum مباشرة معكم », diffusée le soir du 9 mars 2005 sur notre chaîne, a affirmé que M. Elamine Boukhabza avait écrit que la poétesse Hakima Chaoui mérite d'être assassinée pour avoir lu un poème sur les ondes de la radio nationale marocaine ;

M. Elamine Boukhabza considère que cette affirmation est contraire à la vérité, car il n'a jamais tenu de pareils propos » ;

2) Ordonne la notification de la présente décision à l'avocat de M. Elamine Boukhabza et à la société SOREAD-2M et sa publication au *Bulletin officiel.*

Délibéré par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle dans sa séance du 11 rabii II 1426 (20 mai 2005), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient M. Ahmed Ghazali, président, M^me^ Naïma El Mcherki et MM. Mohamed Naciri, Salah-Eddine El Ouadie, Mohammed Noureddine Affaya, El Hassane Bouquentar, conseillers.

Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle :

Le président,
AHMED GHAZALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5331 du 26 joumada I 1426 (4 juillet 2005).

Décision n° 9 du 11 rabii II 1426 (20 mai 2005)

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Après avoir pris connaissance de la plainte déposée par la section de Tan Tan de la Confédération démocratique de travail-CDT, enregistrée au secrétariat de la Haute autorité de la communication audiovisuelle en date du 27 avril 2005 sous le n° 347/05, dans laquelle ladite section reproche à la chaîne régionale à Laâyoune de la télévision marocaine d'avoir diffusé lors du journal télévisé de 10 h 30, le soir du mercredi 20 avril 2005, les déclarations des représentants des centrales syndicales ayant participé au sit-in de protestation organisé par trois centrales syndicales représentant les professionnels des taxis de 1^re^ catégorie et écarté la déclaration faite par le représentant de la CDT ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par les services de la Direction générale de la communication audiovisuelle ;

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 joumada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, et notamment ses articles 3 (alinéas 8, 11 et 13), 4, 11, 12, 13 et 22 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), et notamment ses articles 3, 4 et 8 ;

Vu la loi n° 65-99 relative au code du travail promulguée par le dahir n° 1-03-194 du 14 rejeb 1424 (11 septembre 2003) et notamment le Livre III,

Et après en avoir délibéré :

Considérant que l'article 4 du dahir n° 1-02-212 précité dispose, dans son 1er alinéa, que « Le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle peut recevoir des plaintes émanant des organisations politiques, syndicales ou des associations reconnues d'utilité publique, relatives à des violations, par les organes de communication audiovisuelle, des lois ou règlements applicables au secteur de la communication audiovisuelle » ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du premier alinéa de l'article 4 susvisé, le conseil ne peut recevoir de plaintes que de la part des organisations syndicales constituées conformément aux dispositions légales et disposant de la personnalité morale et de la capacité civile, ainsi d'ailleurs que des organisations politiques et des associations reconnues d'utilité publique ;

Considérant que ni la forme ni le fond de la plainte reçue par la Haute autorité de la communication audiovisuelle ne permettent de s'assurer que la section de Tan Tan de la Confédération démocratique de travail CDT, dispose de la personnalité morale et de la capacité civile qui lui confèrent le droit de saisir le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle d'une plainte, en application des dispositions de l'article 4 du dahir n° 1-02-212 précité ; qu'il convient, en conséquence, de déclarer ladite plainte irrecevable,

PAR CES MOTIFS :

1) Déclare la plainte de la section de Tan Tan de la Confédération démocratique de travail – CDT irrecevable ;

2) Ordonne la notification de la présente décision à la plaignante et à la société nationale de radiodiffusion et de télévision et sa publication au *Bulletin officiel.*

Délibéré par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle dans sa séance du 11 rabii II 1426 (20 mai 2005), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient M. Ahmed Ghazali, président, Mme Naïma El Mcherki et MM. Mohamed Naciri, Salah-Eddine El Ouadie, Mohammed Noureddine Affaya et El Hassane Bouquentar, conseillers.

Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle :
Le président,
AHMED GHAZALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5331 du 26 joumada I 1426 (4 juillet 2005).

Décision n° 10 du 11 rabii II 1426 (20 mai 2005)

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Après avoir pris connaissance de la plainte, enregistrée au secrétariat de la Haute autorité de la communication audiovisuelle en date du 10 mai 2005 sous le n° 438/05, dans laquelle l'association professionnelle des fabricants d'huile du Maroc fait grief à la campagne publicitaire concernant l'huile de marque « Hala », propriété de la société SAVOLA Maroc, de constituer, d'une part, une publicité interdite, en application des dispositions de l'article 2 alinéa 3 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle et, d'autre part, une publicité mensongère de nature à induire les consommateurs en erreur, en application des dispositions de l'article 68 de la même loi ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par les services de la Direction générale de la communication audiovisuelle ;

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 joumada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, et notamment ses articles 3 (alinéas 8, 11 et 15), 4, 11, 12, 15, 16 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), et notamment ses articles 2 (alinéa 3), 65 (dernier alinéa) et 68 ;

Vu le dahir n° 1-58-376 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association, tel que modifié et complété par la loi n° 75-00, promulguée par dahir n° 1-02-206 du 12 joumada I 1423 (23 juillet 2002) ;

Et après en avoir délibéré :

Considérant que l'article 4 du dahir n° 1-02-212 précité dispose, dans son 1er alinéa, que « Le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle peut recevoir des plaintes émanant des organisations politiques, syndicales ou des associations reconnues d'utilité publique, relatives à des violations, par les organes de communication audiovisuelle, des lois ou règlements applicables au secteur de la communication audiovisuelle » ;

Considérant que l'association plaignante, qui n'a pas de caractère d'association reconnue d'utilité publique, ne fait pas partie des personnes pouvant saisir le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle d'une plainte, en vertu des dispositions du premier alinéa de l'article 4 susvisé, qu'il convient, en conséquence, de déclarer sa plainte irrecevable,

PAR CES MOTIFS :

1) Déclare la plainte de l'association professionnelle des fabricants d'huile du Maroc irrecevable ;

2) Ordonne la notification de la présente décision à l'association plaignante, à la Société nationale de radio télévision, et à la société SOREAD 2M, et sa publication au *Bulletin officiel.*

Délibéré par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle dans sa séance du 11 rabii II 1426 (20 mai 2005), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient M. Ahmed Ghazali, président, Mme Naïma El Mcherki et MM. Mohamed Naciri, Salah-Eddine El Ouadie, Mohammed Noureddine Affaya et El Hassane Bouquentar, conseillers.

Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle :
Le président,
AHMED GHAZALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5331 du 26 joumada I 1426 (4 juillet 2005).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1309-05 du 21 joumada I 1426 (29 juin 2005) portant appel ouvert aux candidatures pour la présidence de l'université Moulay Ismaïl - Meknès.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1774-01 du 8 rejeb 1422 (26 septembre 2001) fixant les modalités d'appel aux candidatures à la présidence d'université, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Un appel pour le dépôt de candidatures à la présidence de l'université Moulay Ismaïl à Meknès est ouvert ainsi qu'il suit :

– les dossiers de candidature sont retirés au siège de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, département de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, bureau 21 (avenue Bou Regreg, Hassan - Rabat) du 25 au 29 juillet 2005 inclus durant les horaires en vigueur dans les daministrations publiques ;

– les dossiers de candidature, dûment constitués, sont déposés du 29 août au 2 septembre 2005 inclus à l'adresse et aux horaires indiqués ci-dessus.

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel* et affiché au siège de l'université Moulay Ismaïl à Meknès. Il est publié sous forme d'avis dans au moins quatre journaux à diffusion nationale.

Rabat, le 21 joumada I 1426 (29 juin 2005).

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5331 du 26 joumada I 1426 (4 juillet 2005).

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.